

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00676

Numéro SIREN : 789 889 433

Nom ou dénomination : 360 DEGRES

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt 4211

360 DEGRES
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 17 rue Adrien Pichon
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS SAINT-NAZAIRE 789 889 433
(ci-après la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

- Monsieur Christian DRESLER,
propriétaire de 499 parts sociales

- Madame Marie DRESLER
propriétaire de1 part sociale
=====

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés à ce jour de la société 360 DEGRES et représentant l'intégralité des parts sociales composant le capital social, soit 500 parts sociales.

Les associés, statuant unanimement, ont arrêté ce qui suit :

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE DES ARTICLES 7, 8, 10, 11, 12 ET 14 DES STATUTS

Les associés statuant unanimement décident de modifier à compter de ce jour, la rédaction des articles 7, 8, 10, 11, 12 et 14 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

*Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000 €) euros.
Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, numérotée de 1 à 500, intégralement attribuées. »*

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

*Monsieur Christian DRESLER
QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF499 parts sociales
Numérotées 1 à 499*

*Madame Marie DRESLER
UNE1 part sociale
Numérotée 500*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social.....**500 parts sociales***

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

« ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts, en cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier :

- (i) uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit faisant application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts ;*
- (ii) pour toutes les décisions collectives des associés dans toutes les autres hypothèses, notamment dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit au titre de laquelle l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts n'aurait pas été appliquée.*

Dans la situation visée au (ii), le nu propriétaire jouit toutefois du droit de vote pour toutes les décisions concernant le changement de nationalité, la prorogation de la durée de la Société et l'augmentation des engagements des associés.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au (i) qu'au (ii), celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions collectives des associés.

De convention expresse entre les associés de la Société, lorsque les statuts font référence à l'« associé » ou aux « associés », ces termes incluent la personne titulaire d'un usufruit sur les parts sociales de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Par exception à ce qui précède, la cession des parts entre ascendants et descendants intervenant par voie de donation n'est pas soumise à agrément.

En cas de décès d'un associé, la Société continue seulement avec les associés survivants qui sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité.

9

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la Société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1 – Dispositions générales

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour céder des actifs de la Société.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

MD

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

12.2 – Gérance en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur

A. En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, et dans cette hypothèse uniquement, en fonction de l'Evènement Déclencheur, soit à compter de la date du décès de Monsieur Christian DRESLER, soit à compter du jour ou le jugement constatant l'incapacité de Monsieur Christian DRESLER sera purgé de toutes les voies de recours, soit à compter de la date de prise d'effet du mandat de protection future telle que définie dans ledit mandat :

- *Mademoiselle Marie DRESLER
Née le 19 novembre 1995, à Nantes (44)*
- *Mademoiselle Joséphine DRESLER
Née le 3 novembre 1998, à Nantes (44)*

seront chacune automatiquement nommées gérant de la Société, pour une durée indéterminée, chacune pouvant agir individuellement sous réserve des stipulations du paragraphe B ci-dessous. Les fonctions de gérant de Monsieur Christian DRESLER prendront fin immédiatement à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où le cas d'incapacité à l'origine de la dévolution de la gérance a cessé, les mandats de Mademoiselle Marie DRESLER et Mademoiselle Joséphine DRESLER prendront fin immédiatement et Monsieur Christian DRESLER sera automatiquement désigné gérant de la Société pour une durée illimitée.

Mademoiselle Marie DRESLER et Mademoiselle Joséphine DRESLER ont chacune déclaré par avance accepter ce mandat pour le cas où les dispositions du présent article trouveraient à s'appliquer.

B. A titre de règle interne et à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur (telle que ce terme est défini ci-dessus), les opérations et décisions suivantes ne peuvent être décidées par un gérant qu'après obtention de l'autorisation de l'autre gérant :

- *La cession, selon quelques modalités que ce soient, de tout ou partie des titres de participation, du fonds de commerce ou de tout actif (corporels ou incorporel) substantiel de la Société et/ou de l'une quelconque des filiales de la Société ;*
- *la création ou l'acquisition, selon quelques modalités que ce soient, de toute société, entreprise, fonds de commerce ou actif (corporel ou incorporel) substantiel, la prise de participation par souscription, échange ou cession de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit dans une telle entité et/ou le financement d'une telle acquisition ou prise de participation ;*
- *l'ouverture ou la fermeture d'établissement par la Société et/ou par l'une quelconque des filiales de la Société ;*
- *toute opération, sous quelque forme que ce soit, affectant le capital social des filiales de la Société, en ce compris toute augmentation, amortissement ou réduction de capital ainsi que toute opération assimilée et toute émission et/ou souscription de titres donnant accès au capital des filiales de la Société ;*

- toute opération, sous quelque forme que ce soit, se rapportant à une restructuration, en ce compris toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport ou location-gérance, concernant une filiale de la Société ;
- la conclusion d'un crédit-bail immobilier, l'achat, la vente, l'apport d'immeuble ; la location ou la prise à bail ou la résiliation de bail d'immeubles ;
- la souscription de tout endettement financier par la Société ou ses filiales (hors opérations de financement court terme intervenant à des conditions normales et dans le cours normale des affaires) ; la constitution de sûretés, gages, nantissements ou hypothèques au profit de tiers portant sur les actifs sociaux ;
- toute dépense de toute nature d'un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat portant sur un montant annuel (au bénéfice ou à la charge de la Société ou d'une filiale) supérieur à 100.000 Euros et/ou intégrant des engagements d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail comprenant une rémunération brute annuelle d'un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de toute convention conclue ou à intervenir, directement ou indirectement, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, l'un de ses mandataires sociaux ou associés ;
- l'engagement ou la transaction sur tout contentieux pour un montant supérieur à 50.000 Euros ; et
- plus généralement, toute opération présentant une importance ou un enjeu significatif pour la Société et ses filiales.

C. Pour les besoins des présents statuts, un « Evènement Déclencheur » désigne :

- (i) un cas de décès,
- (ii) un cas d'incapacité de nature civile constatée en justice ou
- (iii) un cas de prise d'effet d'un mandat de protection future,

affectant la personne de Monsieur Christian DRESLER.

[...]

ARTICLE 14 – MAJORITES ET QUORUM

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- les autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. »

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS

Les associés, statuant unanimement, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités légales requises.

A SAINT-NAZAIRE

Le 22 juin 2023

Monsieur Christian DRESLER



Madame Marie DRESLER



360 DEGRES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

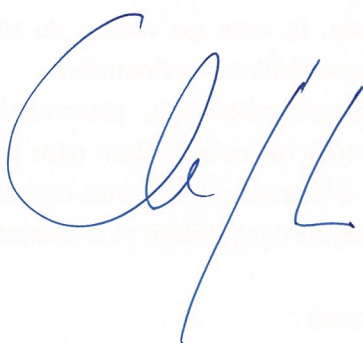
Au capital de 5.000 €

Siège social : 17 rue Adrien Pichon

44600 SAINT-NAZAIRE

789 889 433 R.C.S. SAINT-NAZAIRE

STATUTS



*Statuts mis à jour suite à l'adoption des décisions collectives prises sous la forme d'un acte
unanime en date du 22 juin 2023.*

ARTICLE 1er - FORME

La Société ci-dessus désignée (ci-après la « **Société** ») a été initialement constituée et immatriculée le 11 décembre 2012 sous la forme d'une société par actions simplifiée.

A la suite des décisions unanimes des associés adoptées sous la forme d'un acte unanime en date du 30 juillet 2021, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : 360 DEGRES.

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises.
- L'animation du groupe de sociétés constituées entre la présente Société holding et ses filiales, le contrôle de ces dernières.
- La prestation de services, conseils et assistance de gestion à des filiales ou à des tiers.
- L'organisation, le financement, le marketing, l'étude, la mise en valeur, de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières.
- La propriété de tous biens mobiliers, titres, valeurs mobilières, placements et instruments financiers, la prise de participation par tous moyens de droit dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales ; la gestion de ce patrimoine, en ce compris l'acquisition et la cession des biens et valeurs le composant.
- Toutes activités immobilières et foncières et notamment :
 - o L'activité de bureaux d'étude en matière immobilière, et d'une manière générale toutes études et audits techniques de terrains et de bâtiments ;
 - o L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assistance à maîtrise d'ouvrage délégué ;
 - o L'activité de maîtrise d'œuvre, la direction et la coordination de l'exécution des travaux, l'ingénierie de bâtiments et d'équipements accessoires aux bâtiments, la conception, la direction, la coordination d'exécution de tous projets d'urbanisme ;
 - o L'activité de marchand de biens ;

- La promotion et la construction immobilière ainsi que la commercialisation de tous logements et biens immobiliers, neufs et d'occasion, à usage d'habitation, à usage professionnel, ou à usage commercial, sous toutes formes ;
 - La réalisation d'agencements et d'aménagements, intérieurs et extérieurs, relatifs à tous types de biens immobiliers, ainsi que la vente de biens mobiliers et d'accessoires se rapportant à cette activité ;
 - La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à SAINT-NAZAIRE (44600) – 17 rue Adrien Pichon.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait à la Société des apports dans les conditions suivantes :

6.1. – Apport en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la Société.

6.2. – Apports en numéraire

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), entièrement libérée, versée, dès avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au CIC, Agence de 63 Route de Vannes à NANTES (44000), au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 octobre 2012.

6.3. – Récapitulation des apports

Apports en numéraire : CINQ MILLE (5.000 €), rémunérés par CINQ CENTS (500) actions de DIX euros (10 €) chacune de valeur nominale, correspondant au capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000 €) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de DIX (10) euros chacune, numérotée de 1 à 500, intégralement attribuées.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Christian DRESLER

QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF499 parts sociales

Numérotées 1 à 499

Madame Marie DRESLER

UNE1 part sociale

Numérotée 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....**500 parts sociales**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la Société.

Si la Société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les présents statuts, en cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier :

- (i) uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit faisant application de l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts ;
- (ii) pour toutes les décisions collectives des associés dans toutes les autres hypothèses, notamment dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit au titre de laquelle l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du Code général des impôts n'aurait pas été appliquée.

Dans la situation visée au (ii), le nu propriétaire jouit toutefois du droit de vote pour toutes les décisions concernant le changement de nationalité, la prorogation de la durée de la Société et l'augmentation des engagements des associés.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au (i) qu'au (ii), celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions collectives des associés.

De convention expresse entre les associés de la Société, lorsque les statuts font référence à l'« associé » ou aux « associés », ces termes incluent la personne titulaire d'un usufruit sur les parts sociales de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Par exception à ce qui précède, la cession des parts entre ascendants et descendants intervenant par voie de donation n'est pas soumise à agrément.

En cas de décès d'un associé, la Société continue seulement avec les associés survivants qui sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la Société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1 – Dispositions générales

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour céder des actifs de la Société.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

12.2 – Gérance en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur

A. En cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, et dans cette hypothèse uniquement, en fonction de l'Evènement Déclencheur, soit à compter de la date du décès de Monsieur Christian DRESLER, soit à compter du jour où le jugement constatant l'incapacité de Monsieur Christian DRESLER sera purgé de toutes les voies de recours, soit à compter de la date de prise d'effet du mandat de protection future telle que définie dans ledit mandat :

- Mademoiselle Marie DRESLER
Née le 19 novembre 1995, à Nantes (44)
- Mademoiselle Joséphine DRESLER
Née le 3 novembre 1998, à Nantes (44)

seront chacune automatiquement nommées gérant de la Société, pour une durée indéterminée, chacune pouvant agir individuellement sous réserve des stipulations du paragraphe B ci-dessous. Les fonctions de gérant de Monsieur Christian DRESLER prendront fin immédiatement à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où le cas d'incapacité à l'origine de la dévolution de la gérance a cessé, les mandats de Mademoiselle Marie DRESLER et Mademoiselle Joséphine DRESLER prendront fin immédiatement et Monsieur Christian DRESLER sera automatiquement désigné gérant de la Société pour une durée illimitée.

Mademoiselle Marie DRESLER et Mademoiselle Joséphine DRESLER ont chacune déclaré par avance accepter ce mandat pour le cas où les dispositions du présent article trouveraient à s'appliquer.

B. A titre de règle interne et à compter de la survenance d'un Evènement Déclencheur (telle que ce terme est défini ci-dessus), les opérations et décisions suivantes ne peuvent être décidées par un gérant qu'après obtention de l'autorisation de l'autre gérant :

- La cession, selon quelques modalités que ce soient, de tout ou partie des titres de participation, du fonds de commerce ou de tout actif (corporels ou incorporel) substantiel de la Société et/ou de l'une quelconque des filiales de la Société ;
- la création ou l'acquisition, selon quelques modalités que ce soient, de toute société, entreprise, fonds de commerce ou actif (corporel ou incorporel) substantiel, la prise de participation par souscription, échange ou cession de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit dans une telle entité et/ou le financement d'une telle acquisition ou prise de participation ;
- l'ouverture ou la fermeture d'établissement par la Société et/ou par l'une quelconque des filiales de la Société ;

- toute opération, sous quelque forme que ce soit, affectant le capital social des filiales de la Société, en ce compris toute augmentation, amortissement ou réduction de capital ainsi que toute opération assimilée et toute émission et/ou souscription de titres donnant accès au capital des filiales de la Société ;
- toute opération, sous quelque forme que ce soit, se rapportant à une restructuration, en ce compris toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport ou location-gérance, concernant une filiale de la Société ;
- la conclusion d'un crédit-bail immobilier, l'achat, la vente, l'apport d'immeuble ; la location ou la prise à bail ou la résiliation de bail d'immeubles ;
- la souscription de tout endettement financier par la Société ou ses filiales (hors opérations de financement court terme intervenant à des conditions normales et dans le cours normale des affaires) ; la constitution de sûretés, gages, nantissements ou hypothèques au profit de tiers portant sur les actifs sociaux ;
- toute dépense de toute nature d'un montant supérieur à [100.000] Euros ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat portant sur un montant annuel (au bénéfice ou à la charge de la Société ou d'une filiale) supérieur à [100.000] Euros et/ou intégrant des engagements d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail comprenant une rémunération brute annuelle d'un montant supérieur à [100.000] Euros ;
- la signature, la modification et/ou la rupture de toute convention conclue ou à intervenir, directement ou indirectement, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, l'un de ses mandataires sociaux ou associés ;
- l'engagement ou la transaction sur tout contentieux pour un montant supérieur à [50.000] Euros ; et
- plus généralement, toute opération présentant une importance ou un enjeu significatif pour la Société et ses filiales.

C. Pour les besoins des présents statuts, un « Evènement Déclencheur » désigne :

- (i) un cas de décès,
- (ii) un cas d'incapacité de nature civile constatée en justice ou
- (iii) un cas de prise d'effet d'un mandat de protection future,

affectant la personne de Monsieur Christian DRESLER.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES ET QUORUM

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- les autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La Société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société au régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés).